

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-192

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 101-2025 portant sur le même objet

Le Maire de Neuville en Ferrain,

-Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale et visant notamment à préserver la tranquillité et la sécurité publiques,

-Vu l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales confiant au maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;

-Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées et commettant des dégradations au mobilier urbain, aux véhicules automobiles parqués sur la voie publique, voire à des habitations ou à d'autres biens publics et privés.

-Considérant les nombreuses réclamations d'habitants excédés, empêchés de dormir la nuit, dont certains menacent de rendre justice eux-mêmes si rien n'est entrepris par l'autorité publique pour mettre fin à cette situation insupportable pour les habitants.

-Considérant que ces faits délictueux et ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ont lieu principalement le soir et la nuit et interviennent plus particulièrement dans 15 secteurs de la commune présentant des risques particuliers pour l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 – Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, de plus de deux personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 18h00 et 8h00 du matin dans 15 secteurs du territoire de la commune ci-après énumérés :

- Allée Buttstädt zone piétonne et rue Raoul Mignon ,
- Square du Coq Chantant,
- Place du Général de Gaulle,
- Parking Rocheville,
- Parking Carrefour,
- Parking rue Maxence Vandermeersch,
- Parking rue Jean de la Fontaine,
- Parking Depoortère et 50 mètres aux alentours,
- Stade Lietaer et 50 mètres aux alentours,
- Parc des Caudreleux,
- Sentier du Triez-des-Prêtres dans tout son cheminement jusque rue d'Halluin et également jusqu'à la Ferme équestre, rue des Fromets,
- Étang de pêche,
- Ferme du Vert Bois et à proximité,
- Rue du Berquier,
- Rue du Chemin Vert, zone piétonne au niveau du pont de l'autoroute jusqu'à l'Estaminet et zone piétonne menant à la Ferme du Vert Bois,

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

Article 3 – Toute violation des présentes dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 4 – Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef principal responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville-en-Ferrain,
Le

15 JUIL. 2025

Mis en ligne le : 30 JUIL. 2025

Date d'envoi en Préfecture le :

28 JUIL. 2025



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification